

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

Éditique Nationale ESOPE

DECISION

Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

Vu la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi 2004-801 du 6 août 2004.

Vu la Loi N°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'avis de la CNIL en date du 29 avril 2000 relative au Système ESOPE IMAGE (AT N°002205 DA N°106079 modification 2),

Vu l'avis de la CNIL en date du 30 octobre 2007 (déclaration N° 1232773 - DI074153)

DECIDE

Article 1^{er}

Afin d'améliorer la qualité du service rendu à ses publics, et de conserver une copie des documents envoyés, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés améliore le système ESOPE IMAGE et met à la disposition des Organismes une architecture technique permettant le regroupement et l'édition des envois postaux.

L'édition et la mise sous pli sont réalisées dans des centres d'éditique nationaux, les CEIR en fonction des besoins et des charges de chacun d'entre eux.

Article 2

Pour permettre le regroupement des courriers dans un même pli, une base nationale, la base IDEE recueille toutes les informations utiles en provenance des organismes.

Des paramètres permettent le regroupement des courriers à une même adresse postale.

La base IDEE est vidée au fur et à mesure de l'envoi des fichiers aux CEIR pour édition et mise sous pli.

La durée maximale de conservation des informations dans la base est de 3 mois.

Article 3

Après son édition et son envoi chaque pli est conservé dans une base archive nationale, la base A 9 pendant une durée maximale de 6 mois

L'application CELI permet la visualisation d'un pli à envoyer ou archivé.

L'édition d'un duplicata est possible.

L'application CELI est mise à la disposition des agents habilités des Organismes. Pour améliorer le service, les agents en relation avec le public utilisent CELI.

Article 4

En cas de service mutualisé, les habilitations nécessaires sont données aux personnels concernés

Article 5

Les courriers et les informations traitées ont déjà fait l'objet d'autorisations par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Article 6

Le droit d'accès et de rectification aux informations enregistrées s'exerce auprès de l'Organisme d'affiliation

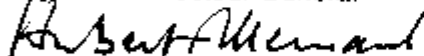
Article 7

La présente décision sera portée à la connaissance du public par affichage dans les locaux des CPAM ouverts au public.

Elle est également mise à disposition des usagers sur le site AMELI.FR.

H. ALLEMAND

Médecin Conseil National
Adjoint au Directeur Général



Paris, le 2 - NOV. 2007

Fv Frédéric van ROEKEGHEM